

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2025TALCH17/00118

Audience publique du mercredi, quatorze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-02444 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) PERSONNE1.), et
2) PERSONNE2.),
les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 27 février 2024,

comparaissant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit GEIGER,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220.509, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés

de Luxembourg sous le numéro B 220.442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine POOS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 12 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 mars 2025.

Faits constants

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après « les consorts ALIAS1.) ») ont, en vertu d'un acte notarié du 3 mars 2015, acquis un immeuble sis à L-ADRESSE1.), enregistré au cadastre sous le numéro NUMERO1.), commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE3.), place (occupée), bâtiment à habitation, d'une contenance de 4 ares et 29 centiares.

PERSONNE3.) est propriétaire de l'immeuble voisin, situé à L-ADRESSE2.), enregistré au cadastre sous le numéro NUMERO2.), commune de ADRESSE3.), section A de ADRESSE3.), place (occupée), bâtiment à habitation, d'une contenance de 3 ares et 74 centiares.

Les parties sont en désaccord quant à la délimitation matérielle de leurs propriétés respectives.

Procédure

Par exploit du 27 février 2024, les consorts ALIAS1.) ont fait donner assignation à PERSONNE3.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

Moyens et prétentions des parties

L'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

L'article 154 du même code prévoit que l'assignation vaut conclusion.

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, les consorts ALIAS1.) ont notifié des conclusions récapitulatives le 23 janvier 2025.

PERSONNE3.) a notifié des conclusions récapitulatives en date du 17 décembre 2024. En conséquence et en application des dispositions de l'article 194, alinéa 3, précité, le tribunal n'est saisi que des prétentions et moyens figurant dans les prédites conclusions.

Les **consorts ALIAS1.)** demandent au tribunal de :

- constater l'empiètement de PERSONNE3.) sur leur terrain leur appartenant en exclusivité,
- condamner PERSONNE3.) à leur restituer le bout de terrain sur lequel l'empiètement a lieu et dont ils ont la propriété suivant les plans et extraits cadastraux,
- subsidiairement, nommer un expert avec la mission de mesurer les surfaces de leur terrain ainsi que de celui de PERSONNE3.) et de comparer les mesures de surface desdites parcelles aux mesurages cadastraux versés en cause, de dire si PERSONNE3.) empiète sur leur propriété et dans l'affirmative, définir la surface de cet empiètement et indiquer sur les plans à dessiner les limites de propriété des parcelles respectives ainsi que de la surface concernée par l'empiètement, indiquer les travaux de construction/réparation nécessaires pour faire cesser l'empiètement et afin de restituer les lieux dans leur pristin état tel qu'il existait avant l'empiètement, sans que d'autres frais restent à leur charge,
- condamner PERSONNE3.) au paiement de l'avance à effectuer à l'expert,
- condamner PERSONNE3.) à leur payer le montant de 20.000 EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, sinon tout autre montant même supérieur à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir de l'acte de vente notarié du 3 mars 2015, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde à titre d'indemnité pour perte de jouissance,

- condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 7.020 EUR à titre de dédommagement de leurs frais et honoraires d'avocat sur base de la responsabilité délictuelle,
- condamner PERSONNE3.) à leur payer la somme de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Ils s'opposent au moyen de nullité de l'assignation du 27 février 2024 pour libellé obscur au motif que toutes les pièces sur lesquelles ils se basent à l'appui de leur demande ont été transmises à la partie adverse qui resterait en défaut de préciser quel préjudice lui est accru du fait de l'absence de la mention litigieuse dans l'assignation.

A l'appui de leur demande, les consorts ALIAS1.) font exposer qu'après concertation avec leurs voisins, les consorts ALIAS2.), demeurant à L-ADRESSE4.) et dont la parcelle est également avoisinante de celle de PERSONNE3.), ils auraient décidé à effectuer des mesurages de leurs terrains respectifs au motif qu'il a été porté à la connaissance des consorts ALIAS2.) qu'il existe un empiètement injustifié de PERSONNE3.) sur leurs terrains, estimé à environ un demi are. Ils auraient constaté que la haie séparative des deux fonds, qui devrait normalement se situer sur la ligne divisoire des terrains, ne se trouve pas sur la limite de leur propriété mais bien en retrait, avant celle-ci. Elle se trouverait ainsi intégralement sur leur parcelle et plusieurs mètres carrés situés après la haie leur appartiendraient également.

Pour établir cette situation, les consorts ALIAS1.) se basent sur l'acte de vente, les extraits du plan cadastral, les mesurages effectués par le géomètre PERSONNE4.) ainsi que PERSONNE5.) et PERSONNE6.), ainsi que sur une photographie prise d'en haut via Googlemaps.

Les demandeurs exposent qu'ils ont essayé de trouver une solution à l'amiable avec PERSONNE3.) mais que ce dernier s'est opposé à toute participation au mesurage nécessaire.

Ils font valoir que le défendeur conteste sans rime ni raison les mesurages effectués par le géomètre Clause WALLERS ainsi que les délimitations officielles enregistrées auprès de l'administration du cadastre et de la topographie.

Les consorts ALIAS1.) déclarent exercer l'action en revendication. Ils estiment que dans la mesure où la preuve de leur propriété est libre et que la liberté de la preuve du droit de propriété exclut toute hiérarchie entre les modes de preuve, le tribunal doit prendre en considération l'ensemble des éléments fournis par eux pour constituer des indices de preuve clairs et précis.

Ils soulignent que PERSONNE3.) était présent lors du mesurage en date du 13 octobre 2023.

Ils estiment que les photos versées par la partie adverse, documentant la pose en 1994 par la Commune de ADRESSE3.) de bandes jaunes pour délimiter les terrains, sont insuffisantes pour contrer leurs divers éléments de preuve fournis. Ils affirment que ces

marquages ont été effectués de manière unilatérale sans accord explicite des parties concernées et ils ne sauraient ainsi constituer une preuve légale des limites de propriété.

Les consorts ALIAS1.) indiquent qu'il y a lieu de se référer à l'acte notarié de vente qui précise clairement les limites de propriété.

Quant au moyen de prescription abrégée, invoqué par PERSONNE3.), les consorts ALIAS1.) concluent au rejet des revendications formulées à ce sujet au motif que les conditions cumulatives de bonne foi et de juste titre dans le chef du défendeur ne sont pas remplies en l'espèce.

Ils font valoir que, d'après l'acte notarié de vente du 6 février 2006, PERSONNE3.) dispose d'un terrain d'une superficie de 3,74 ares, donc une superficie inférieure à celle qu'il occupe actuellement. Il ne serait pas possible de considérer que la surface supplémentaire dont il dispose actuellement ait été acquise légalement. Ainsi, ils sont d'avis que l'assiette d'empiètement litigieux n'est pas comprise dans l'acte de vente daté du 6 février 2006 de sorte que le défendeur ne dispose pas de titre.

Ils font valoir que l'absence de bornage et la simple installation de marques ne confère aucune légitimité à la délimitation des parcelles, ce d'autant plus qu'elle se trouve contredite par les autres actes et indices matériels produits en cause.

Ils soutiennent que l'usage de bandes jaunes ou même l'érection de haies ne peuvent être considérés comme une irrégularité excusable, conférant un titre à son auteur.

Les consorts ALIAS1.) réclament une indemnité pour perte de jouissance annuelle d'un montant de 2.500 EUR se chiffrant au montant de 20.000 EUR pour les huit années pendant lesquelles ils ont été privés de l'usage d'une partie de leur parcelle. Ils donnent encore à considérer que le défendeur a construit une clôture du côté intérieur de son jardin empiétant également sur leur parcelle. La demande est formulée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Les consorts ALIAS1.) concluent subsidiairement à l'institution d'une expertise aux fins de mesurer leur terrain ainsi que celui de PERSONNE3.) et de comparer les mesures avec celles retenues dans les actes de vente notariés respectifs.

Les consorts ALIAS1.) sollicitent la condamnation de PERSONNE3.) au paiement du montant de 7.020 EUR au titre de leurs frais et honoraires d'avocat exposés sur base de la responsabilité délictuelle.

PERSONNE3.) soulève la nullité de l'assignation du 27 février 2024 au motif que celle-ci ne mentionne pas les pièces sur lesquelles la demande en justice est fondée.

PERSONNE3.) fait valoir que les demandeurs n'invoquent aucun titre à l'appui de leurs prétentions mais se contentent d'invoquer un mesurage des parcelles n°NUMERO3.) et n°NUMERO4.). Il donne à considérer que le mesurage était unilatéral et ne concernait pas sa parcelle n°NUMERO5.). Dans ces circonstances, il serait faux de prétendre que la superficie de sa parcelle est significativement plus importante que celle visée dans l'acte de vente du 6 février 2006.

PERSONNE3.) expose qu'il est devenu le légitime propriétaire de la parcelle n°NUMERO5.) par le biais de cet acte de vente et que par cette acquisition il est également devenu le possesseur dudit terrain. Il estime être en possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque du terrain depuis le 6 février 2006.

PERSONNE3.) soutient que les demandeurs ont la charge de prouver qu'ils sont les légitimes propriétaires du terrain dont ils lui reprochent un empiètement. A ce sujet, il conteste que les extraits cadastraux versés en cause aient une quelconque pertinence juridique. Il renvoie à la jurisprudence française en la matière pour affirmer que les énonciations cadastrales ne constituent pas un titre de propriété.

En ce qui concerne le mesurage du 13 octobre 2023, PERSONNE3.) fait valoir que ce mesurage, outre le fait qu'il a été effectué unilatéralement et ne lui est dès lors pas opposable, fixe uniquement les limites de la propriété des demandeurs, lesquelles sont contestées, sans cependant se prononcer sur le fond du droit. Dans ces conditions, le mesurage ne constituerait ni un titre translatif de propriété ni un juste titre au sens de l'article 2265 du Code civil.

PERSONNE3.) demande reconventionnellement au tribunal de constater que le terrain litigieux est sa propriété exclusive.

PERSONNE3.) conclut subsidiairement à la prescription acquisitive du terrain litigieux sur base de l'article 2265 du Code civil. Il est d'avis qu'il dispose d'un juste titre au motif que le terrain litigieux est inclus dans son titre de propriété. Au moment de l'acquisition du terrain de la part de sa sœur en 2006, la disposition des lieux se présentant à lui, aurait été telle qu'il l'a toujours connue, à savoir que la limite du terrain était les haies implantées depuis plusieurs années. Il aurait ainsi pu légitimement croire à une inclusion du bout de terrain qui était délimité par une haie.

Il conteste que les bandes jaunes qui ont été placées en 1994 par la commune de ADRESSE3.) pour délimiter les parcelles, ont été disposées de manière erronée.

PERSONNE3.) conteste l'indemnité pour perte de jouissance réclamée par les consorts ALIAS1.) tant en son principe qu'en son quantum.

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande d'expertise au motif qu'il n'appartient pas à un expert de se prononcer sur la délimitation des parcelles contiguës. Elle serait encore irrecevable au motif en ce qu'il n'appartient pas, en application de l'article 351 du Code civil, au tribunal de suppléer à la carence des parties demanderesses. Il soulève encore l'imprécision du libellé de la mission d'expertise telle que proposée par les consorts ALIAS1.). Il conclut finalement à l'incompétence du tribunal saisi pour ordonner une telle mesure d'instruction.

PERSONNE3.) conteste la demande des consorts ALIAS1.) en indemnisation de leur préjudice résultant de leurs frais et honoraires d'avocat, faute d'avoir versé les notes d'honoraires. Subsidiairement, il conclut à une évaluation sur base de critères d'appréciation objectifs dont par exemple ceux figurant à l'article 38 de la loi modifiée du

10 août 1991 sur la profession d'avocat, à savoir l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Il sollicite la condamnation des consorts ALIAS1.) à lui payer une indemnité de procédure de 6.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

Motivation

1. Quant à la nullité de l'assignation du 27 février 2024 tirée de l'exception du libellé obscur

L'article 154 du Nouveau Code de procédure civile énumère certes différentes mentions qui doivent se retrouver à peine de nullité dans l'assignation, mais l'article susmentionné ne prévoit pas de sanction en cas de défaut d'indication des pièces auxquelles se réfère le demandeur.

Il y a lieu de constater d'autre part que les demandeurs ont communiqué leurs pièces au défendeur, de sorte que ce dernier a utilement pu préparer sa défense.

Le moyen tendant à dire que l'assignation du 27 février 2024 est nulle pour défaut d'indication des pièces est dès lors à rejeter.

Pour le surplus, la demande est recevable en la forme.

2. Quant au fond

Il convient d'abord de retenir que l'action exercée par les consorts ALIAS1.) s'analyse comme une action en revendication.

En effet, leur action sert à faire constater le caractère privatif de la parcelle litigieuse et à en voir ordonner la restitution à leur profit.

La base juridique de cette demande se trouve à l'article 545 du Code civil qui prévoit que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique (Cour d'appel 6 mai 1998, P. 31, p. 37).

Action pétitoire par excellence, l'action en revendication est celle par laquelle une personne réclame, contre un tiers détenteur, la restitution d'une chose dont elle se prétend propriétaire. (...). Elle se fonde sur l'existence du droit de propriété et sur l'absence de possession dans le chef du demandeur : elle tend à joindre l'une à l'autre. Elle postule que c'est à tort que le tiers détient la chose, précisément parce qu'il n'en a pas la propriété. La restitution du bien, but final de la revendication, apparaît comme une conséquence d'un droit de propriété non respecté (H. De Page, Traité élémentaire de droit civil belge, T.VI, n° 118).

La revendication est dirigée contre le possesseur actuel du bien revendiqué (Droit civil, Les biens, Terre, Simler, Lequette, Dalloz, précis, 6e édition, 2002, n° 520).

Saisi d'une action en revendication, le juge doit exercer son pouvoir de décider lequel, des deux (prétendants), est propriétaire. Les juges du fond apprécient souverainement les preuves qui leur sont soumises. Conformément à la règle générale, cette fonction d'appréciation implique une obligation d'exercer le pouvoir qu'elle emporte ; en particulier, les juges ne peuvent éliminer par avance certains modes de preuve. Les modes de preuve

de la propriété immobilière sont libres. (Jurisclasseur, Code civil, 711 et 712, Fasc. 20 : Action en revendication immobilière, Cote : 05,2012, n°39 et 40).

Dans le cadre de l'action en revendication, c'est à celui qui prend l'initiative de réclamer de prouver le bien-fondé de sa prétention, c'est-à-dire de son droit de propriété, conformément à l'article 1315 du Code civil (Encyclopédie Dalloz, v° Revendication, n° 35).

Il s'ensuit que le défendeur à l'instance revendicatrice étant également possesseur est présumé être propriétaire de celle-ci. Cela signifie qu'il conservera le bénéfice de la possession de la chose tant qu'une autre personne ne prouvera pas son droit (Jurisclasseur, Code civil, art. 711 à 717, nos 21 et 22).

En l'espèce, il appartient dès lors aux consorts ALIAS1.) de prouver leur droit de propriété, PERSONNE3.) étant actuellement possesseur de la superficie litigieuse du terrain.

Le Code civil ne propose aucune règle spécifique relative à la manière dont le propriétaire peut ou doit faire preuve de son droit.

La preuve de la propriété immobilière fait très généralement appel à des présomptions ou indices. Parmi ceux-ci, une expertise contradictoire et les indications du cadastre sont particulièrement importantes. La propriété d'un bien se prouve par tous moyens. L'absence de preuve décisive de la propriété immobilière donne d'une part un large pouvoir d'appréciation aux juges du fond. D'autre part, elle impose une comparaison des diverses preuves invoquées par les parties (C. Atias, Droit civil, Les biens, 8ème éd. 2005, nos 616 et 617).

S'il n'existe pas de preuve parfaite de la propriété qui s'impose au juge, celui-ci doit peser la plus ou moins grande vraisemblance des éléments de preuve avancés. Il convient de procéder à une appréciation de l'ensemble des circonstances (Trib. arr. Lux., 27 juin 2006, nos 77115, 83342 et 84144 du rôle).

Les consorts ALIAS1.) demandent l'institution d'une mesure d'instruction par la nomination d'un expert à charger du mesurage des terrains litigieux.

Dans le dispositif de ses conclusions notifiées le 17 décembre 2024, PERSONNE3.) conclut à l'irrecevabilité de la demande en institution d'une expertise pour incompetence du tribunal, sans cependant développer ce moyen d'incompétence, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'analyser.

PERSONNE3.) soutient encore que la demande en institution d'une mesure d'instruction est irrecevable au motif qu'il n'appartient pas à un expert de se prononcer sur la délimitation des parcelles contiguës.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même

et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art ou dans un métier (Cour d'appel, 5 mars 1980, P. 25, 21).

Le mesurage de parcelles étant une opération d'ordre purement technique, la demande y afférente n'encourt pas d'irrecevabilité.

Pour déterminer si une telle mesure d'instruction doit être ordonnée, il y a lieu de tenir compte de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile.

D'une part, en vertu de l'article 351, alinéa premier, du Nouveau Code de procédure civile « une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver ».

D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 351 du Nouveau Code de Procédure Civile poursuit qu'« en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve ».

La carence résultant de ce texte réside dans l'allégation de faits qui ne sont étayés par aucun élément sérieux ou dont la pertinence est douteuse.

En l'espèce, le tribunal constate que les consorts ALIAS1.) produisent à l'appui de leur demande des éléments sérieux, à savoir les plans, les extraits cadastraux, une photographie ainsi qu'un mesurage unilatéral de leur terrain effectué par un géomètre.

Ces éléments du dossier sont cependant insuffisamment précis et pour partie unilatéraux et ne permettent ainsi pas au tribunal de trancher la question qui est effectivement propriétaire de la superficie litigieuse du terrain.

Au vu des questions techniques restant ouvertes à ce stade, il y a lieu de procéder par voie d'expertise afin de clarifier la situation.

Il y a donc lieu de nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert avec la mission plus amplement reprise au dispositif du jugement.

La provision à allouer à l'expert est à mettre à charge des consorts ALIAS1.) à qui incombe la charge de la preuve de leurs prétentions.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit le moyen de nullité de l'assignation du 27 février 2024 non fondé,

dit la demande recevable en la forme,

avant tout autre progrès en cause, nomme expert-géomètre Mariano CASTELLUCCI demeurant à L-4687 Differdange, 307, rue Woïwer avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé :

- de procéder à un mesurage contradictoire des lieux et de délimiter les parcelles inscrites actuellement sous les numéros cadastraux NUMERO5.) et NUMERO4.),
- de déterminer les contenances exactes des parcelles inscrites actuellement sous les numéros cadastraux NUMERO5.) et NUMERO4.),
- de préciser à quel niveau devrait se situer la limite de propriété des deux parcelles,
- de se prononcer sur la question de savoir, si et dans quelle mesure, une haie implantée le long des propriétés respectives constitue un empiètement sur la parcelle inscrite sous le numéro cadastral NUMERO4.),
- dans l'affirmative, définir la surface concernée par l'empiètement,
- dans l'affirmative, indiquer les travaux à réaliser afin de remettre les lieux dans leur pristin état,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer ce magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

ordonne à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de verser une provision de 1.000 EUR à l'expert au plus tard le 16 juin 2025, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après paiement ou consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal au plus tard le 13 octobre 2025,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat commis ou de l'expert, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance du président de chambre,

pour le surplus, sursoit à statuer quant aux demandes formulées,
réserve les droits des parties et les dépens.